

CONVENTION DE VOTE FIDUCIAIRE

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
0.00	INTERPRÉTATION 11
0.01	Terminologie 12
0.01.01	Actions Remises 12
0.01.02	Activités 12
0.01.03	Certificat d'Actions 13
0.01.04	Certificat de Fiducie 13
0.01.05	Charge 13
0.01.06	Contrat 13
0.01.07	Différend 14
0.01.08	Force Majeure 14
0.01.09	Information Confidentielle 15
0.01.10	Loi 16
0.01.11	Manquement 16
0.01.12	PARTIE 17
0.01.13	Personne 17
0.01.14	Perte 18
0.01.15	Réclamation 18
0.01.16	Représentants Légaux 18
0.01.17	Taux Préférentiel 18
0.02	Intégralité et primauté 19
0.03	Lois applicables 20
0.04	Non-conformité 21
0.04.01	Divisibilité 21
0.04.02	Disposition alternative 22
0.05	Généralités 22
0.05.01	Cumul 22
0.05.02	Non-renonciation 22
0.05.03	Dates et délais 22
a)	De rigueur 22
b)	Calcul 23
c)	Reports 24
0.05.04	Références financières 24
0.05.05	Renvois 25
0.05.06	Genre et nombre 25
0.05.07	Titres 25
0.05.08	Connaissance 25
0.05.09	Approbation 26
0.05.10	Normes comptables 26

CONVENTION DE VOTE FIDUCIAIRE

1.00	OBJET	27
1.01	Formation de la fiducie de vote	27
1.02	Nomination du FIDUCIAIRE	27
1.02.01	Droit de vote	27
1.02.02	Vacance	28
	a) Démission	28
	b) Incapacité	28
	c) Remplacement	28
	d) Condition	28
	e) Certificat d'Actions	29
1.03	Certificat de Fiducie	29
1.03.01	Émission	29
1.03.02	Proportion	29
1.03.03	Remplacement	29
1.04	Remise des Certificats d'Actions	29
1.05	Constitution du patrimoine	30
2.00	RÉGIE DE LA FIDUCIE DE VOTE	30
2.01	Registre des Certificats de Fiducie	30
2.02	Transfert	30
2.02.01	Prohibition	30
2.02.02	Exception	30
2.03	Actions additionnelles	31
2.03.01	Souscription	31
2.03.02	Remise au FIDUCIAIRE	31
2.03.03	Certificats d'actions	31
2.03.04	Certificat de fiducie	31
2.03.05	Exception	31
2.04	Dividendes et distribution d'actifs	31
2.05	Expert	32
2.06	Application du Contrat	32
3.00	SÛRETÉS	32
4.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	32
4.01	Statut	34
4.02	Capacité	35
4.03	Effet obligatoire	36
4.04	Résidence	37
4.05	Statut canadien	37
4.06	Commission	37
4.07	Assurances	38
4.08	Prête-nom	38
4.09	Stipulations essentielles	39

CONVENTION DE VOTE FIDUCIAIRE

4.10	Divulgence	40
4.11	Procédures judiciaires.....	41
5.00	ATTESTATIONS DES ACTIONNAIRES ET DE LA SOCIÉTÉ.....	41
5.01	Droit de propriété	42
5.02	Émission ou transfert.....	42
5.03	Charges	42
5.04	Cession	42
5.05	Dividende.....	42
5.06	Dilution.....	42
6.00	ATTESTATIONS DU FIDUCIAIRE.....	42
6.01	Conflit d'intérêt.....	43
7.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	43
7.01	Information Confidentielle.....	43
7.01.01	Engagement.....	43
7.01.02	Durée de l'engagement	45
7.01.03	Fin du Contrat.....	45
	a) Demande de retour.....	45
	b) Destruction.....	45
7.01.04	Pénalité	45
7.02	Assurance.....	46
7.02.01	Souscription	46
7.02.02	Montant.....	46
7.02.03	Émetteur.....	46
7.02.04	Avis préalable.....	47
7.02.05	Coassuré.....	47
7.02.06	Certificats d'assurance.....	47
7.02.07	Avis de modification ou d'annulation.....	47
7.02.08	Étendue de la responsabilité.....	48
7.03	Attestations	48
7.04	Indemnisation.....	48
7.04.01	Engagement.....	48
	a) Définition.....	48
	b) Portée.....	48
7.04.02	Procédure	49
7.04.03	Réclamation d'un tiers.....	49
7.04.04	Durée des attestations	50
7.04.05	Limitation.....	50
7.05	Divulgence de l'existence du Contrat	50
7.05.01	Engagement.....	50
7.05.02	Annonce publique.....	51
7.05.03	Exception	51

CONVENTION DE VOTE FIDUCIAIRE

7.05.04	Défaut	51
7.06	Exécution complète	51
8.00	OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES	51
8.01	Renonciation	51
8.02	Rémunération du FIDUCIAIRE.....	52
9.00	OBLIGATIONS DU FIDUCIAIRE	52
9.01	Non-concurrence	52
9.01.01	Engagement	53
a)	Définition	53
b)	Portée	54
9.01.02	Sanction	55
a)	Pénalité.....	55
b)	Paie ment.....	55
c)	Mesures conservatoires.....	56
9.01.03	Motifs et raisonabilité de la clause	56
9.02	Non-sollicitation du personnel.....	56
9.02.01	Portée de l'engagement.....	57
9.02.02	Sanction	58
a)	Pénalité.....	58
b)	Paie ment.....	58
c)	Mesures conservatoires.....	58
9.03	Non-sollicitation de la clientèle.....	58
9.03.01	Engagement.....	58
a)	Définitions.....	58
b)	Portée	59
9.03.02	Sanction	59
a)	Pénalité.....	59
b)	Paie ment.....	59
c)	Mesures conservatoires.....	59
9.04	Exonération de responsabilité	59
9.05	Droit de vote	60
9.05.01	Exercice	60
9.05.02	Directives (<i>uniquement utile si la société n'a pas d'autres actionnaires</i>).....	60
9.06	Parité.....	61
10.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	61
10.01	Cession	61
10.01.01	Interdiction	61
10.01.02	Motif sérieux	61
10.01.03	Inopposabilité.....	62
10.01.04	Exception	62
10.02	Force Majeure	62

CONVENTION DE VOTE FIDUCIAIRE

10.02.01	Atténuation de responsabilité	63
10.02.02	Prise de mesures adéquates	63
10.02.03	Droit de l'autre PARTIE	63
10.03	Relations entre les PARTIES	63
11.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	64
11.01	Avis	65
11.02	Résolution des Différends	67
11.02.01	Rencontre de négociations de bonne foi	67
a)	Avis écrit	67
b)	Rencontre	67
c)	Procédures judiciaires	67
d)	Mesures conservatoires	67
11.02.02	Médiation	67
a)	Processus	68
b)	Règlement	68
c)	Arbitrage [OU Procédure judiciaire]	68
11.02.03	Procédure d'arbitrage (si VI au paragraphe 11.02.02 c) s'applique)	69
a)	Avis	70
b)	Réponse	70
c)	Nomination d'un troisième arbitre	71
d)	Sous-contrats	71
e)	Confidentialité	71
f)	Audition	72
g)	Décision	72
h)	Frais	72
i)	Dispositions supplétives	73
11.03	Élection de for	73
11.04	Exemplaires	74
11.05	Modification au Contrat	75
11.06	Non-renonciation	75
11.07	Signature électronique	76
12.00	FIN DU CONTRAT	76
12.01	Arrivée du Terme	77
12.02	De gré à gré	77
12.03	Résiliation avec justification	77
12.03.01	Sans préavis	77
12.03.02	Avec préavis	78
12.03.03	Changement de contrôle	78
12.04	Remise des Certificats d'Actions	79
12.04.01	Engagement	79
12.04.02	Conditions préalables	79
13.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	79

CONVENTION DE VOTE FIDUCIAIRE

14.00	DURÉE	80
14.01	Initiale.....	81
14.02	Renouvelée.....	82
	14.02.01 Premier renouvellement	82
	14.02.02 Renouvellements subséquents	83
14.03	Non-reconduction.....	83
14.04	Survie.....	83
15.00	PORTÉE	84
15.01	PARTIES	84
15.02	Contrats antérieurs.....	85

ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L’ACTIONNAIRE A.....	88
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L’ACTIONNAIRE B.....	90
ANNEXE C – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L’ACTIONNAIRE C.....	91
ANNEXE D – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU FIDUCIAIRE.....	92
ANNEXE 0.01.01 – ACTIONS REMISES	93
ANNEXE 1.03.01 – CERTIFICAT DE FIDUCIE	94
ANNEXE 9.01.01 – NON-CONCURRENCE - TERRITOIRE	96
ANNEXE 9.03.01 A – NON-SOLLICITATION - LISTE DE CLIENTS.....	96
ANNEXE 9.03.01 B – NON-SOLLICITATION - PRODUITS ET SERVICES.....	96
ANNEXE 9.05 – DROIT DE VOTE.....	96

o o o o o

CONVENTION DE VOTE FIDUCIAIRE

CONVENTION DE VOTE FIDUCIAIRE, intervenue à, province de,
Canada.

ENTRE : **V1** (*nom de la personne physique*), (*occupation*),
domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*),
à (*nom de la ville*), province de (*nom de la*
province), (*code postal*)[, faisant affaires à titre d'entreprise individuelle
sous le nom de (*dénomination*)];

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique ou une
entreprise individuelle.*

OU

V2 (*nom de la personne morale*), personne morale dûment constituée, tel
qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par*
actions a été constituée), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro*
civique et nom de la rue), à (*nom de la ville*), province de
(*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le
numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à*
la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée) qui
est dûment autorisé à agir à cette fin, [(**V1**) tel qu'il(elle) le déclare] **OU** [(**V2**) tel qu'indiqué
dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], à
l'annexe A];

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que
l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de
ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires.*

*La société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 du
Code civil du Québec (ci-après le « CcQ »)). La personne morale peut être liée civilement
par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce
dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la
théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).*

*La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a
toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:*

- *l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;*
- *la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;*
- *des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et*
- *des motifs émanant du mandant.*

ACTIONNAIRE A	ACTIONNAIRE B	ACTIONNAIRE C	FIDUCIAIRE

CONVENTION DE VOTE FIDUCIAIRE

Le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985 c C-44 (ci-après la « LCSA ») et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, dans Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. La Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Voir notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHv>).

Lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, son représentant sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

V1 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé qu'elle soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

V2 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe. Elle sera reproduite en annexe A.

OU

V3 (nom de la société de personnes), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par (nom de son commandité), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise, dûment formée selon [le Code civil du Québec] **OU** [la Loi (identification de la loi applicable)] **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au

ACTIONNAIRE A	ACTIONNAIRE B	ACTIONNAIRE C	FIDUCIAIRE

CONVENTION DE VOTE FIDUCIAIRE

(numéro civique et nom de la rue), à (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée (selon le cas) sous le numéro conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). Voir nos commentaires sur la théorie du mandat apparent à la version V2.

CI-APRÈS L'« ACTIONNAIRE A »;

ET : (identification de l'actionnaire B) (sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe B si nécessaire);

CI-APRÈS L'« ACTIONNAIRE B »;

ET : (identification de l'actionnaire C) (sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe C si nécessaire);

CI-APRÈS L'« ACTIONNAIRE C »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « ACTIONNAIRES »;

ACTIONNAIRE A	ACTIONNAIRE B	ACTIONNAIRE C	FIDUCIAIRE

CONVENTION DE VOTE FIDUCIAIRE

ET : (*identification du fiduciaire*) (*sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe D si nécessaire*);

CI-APRÈS LE « FIDUCIAIRE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES ».

La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties.

ET INTERVIENT : (*identification de la société*) (*sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus*);

CI-APRÈS LA « SOCIÉTÉ ».

PRÉAMBULE

L'intention des parties et les circonstances dans lesquelles le contrat voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

L'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, «[d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Dans Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) la Cour d'appel rappelle que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule sert donc essentiellement à consigner, au tout début du contrat, le contexte entourant sa signature et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

De plus, il peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ACTIONNAIRE A	ACTIONNAIRE B	ACTIONNAIRE C	FIDUCIAIRE

CONVENTION DE VOTE FIDUCIAIRE

- A) L'ACTIONNAIRE A œuvre dans le domaine de (*description du secteur d'activités de cette partie*);
- B) L'ACTIONNAIRE B œuvre dans le domaine de (*description du secteur d'activités de cette partie*);
- C) L'ACTIONNAIRE C œuvre dans le domaine de (*description du secteur d'activités de cette partie*);
- D) Le FIDUCIAIRE œuvre dans le domaine de (*description du secteur d'activités de cette partie*);
- E) Les ACTIONNAIRES détiennent ensemble un total de (.....) actions ordinaires [OU de catégorie « ... »] dans le capital-actions [OU le capital social] de la SOCIÉTÉ, le tout dans les proportions décrites à l'annexe 0.01.01 du Contrat;
- F) Dans le cadre de (*description du contexte*), les ACTIONNAIRES désirent conclure un contrat dans le but de créer une fiducie de vote pour leurs actions;
- G) Les ACTIONNAIRES souhaitent conférer au FIDUCIAIRE les droits de vote associés aux actions décrites à l'alinéa E);
- H) Les ACTIONNAIRES s'engagent, pour la durée du Contrat, à transmettre au FIDUCIAIRE les certificats d'actions représentant les actions décrites à l'alinéa E), afin que le FIDUCIAIRE les administre et vote, en lieu et place des ACTIONNAIRES;
- I) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

Ce Contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ. Ainsi, la simple signature des parties constate l'acte juridique intervenu entre les parties. Il n'est soumis à aucune autre formalité comme, par exemple, la nécessité de faire authentifier le contrat devant un notaire.

- J) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00 INTERPRÉTATION

ACTIONNAIRE A	ACTIONNAIRE B	ACTIONNAIRE C	FIDUCIAIRE

CONVENTION DE VOTE FIDUCIAIRE

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c. Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'objectif doit donc être de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Nous recommandons de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche allonge le contrat, elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

On doit veiller à ne pas inclure d'obligations, lesquelles doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Si on décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, on doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. Par exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans ce contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme suit :

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct mais permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet article dans le reste du contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre les termes définis en caractère gras dans le reste du contrat.

0.01.01 Actions Remises

désigne les actions comportant droit de vote du capital-actions [**OU** du capital social] de la SOCIÉTÉ, lesquelles actions sont détenues par les ACTIONNAIRES de la manière prévue à l'annexe 0.01.01 des présentes et sont remises au FIDUCIAIRE conformément au Contrat;

0.01.02 Activités

signifie, à l'égard de la SOCIÉTÉ (et donc des ACTIONNAIRES),
(description des principales activités commerciales) et signifie, à l'égard du FIDUCIAIRE, (description des principales activités commerciales);

ACTIONNAIRE A	ACTIONNAIRE B	ACTIONNAIRE C	FIDUCIAIRE